N° 6897/2021-11

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 19 mars 2021

OBJET :
Compétence d'organisation de la mobilité en vertu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM Refus de transfert

Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 28
- présents à la séance : 22

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation :
12 mars 2021

Date de l'affichage à la porte de la Mairie du compte-rendu de la séance :
2 avril 2021

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret :
Non

Publié le 24 MARS 2021
Le Président,

Communauté de Communes Place Charles de Gaulle 48000 MENDE Cœur de Lozère

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf du mois de mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de M. Laurent SUAU Président, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1er Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2ème Vice-Président, Didier COUDERC 3ème Vice-Président, Philippe MARTIN 4ème Vice-Président, MME Valérie VIGNAL-CHEMIN 5ème Vice-Présidente, Laurent TOIRON 6ème Vice-Président, Mme Régine BOURGADE 7ème Vice-Présidente, MM. Jean-Luc ANTRAYGUE, David FOLCHER, Thierry JACQUES, Bruno PORTAL, Philippe POUGET, François ROBIN, Christian SAINT LEGER, Benoit VALARIER, MMES Aurélie MAILLOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Régine PAILHAS, Stéphanie PASI, Patricia ROUSSON, Anne-Marie SOBLECHERO, Conseillers Communautaires.

Etaient représentés : MM. Jean-François BERENGUEL (Patricia ROUSSON), Alain COMBES (François ROBIN), Vincent MARTIN (Aurélie MAILLOLS), MMES Françoise AMARGER-BRAJON (Elizabeth MINET-TRENEULE), Emmanuelle SOULIER (Philippe POUGET) Conseillers Communautaires.

Etait absent : M. Xavier SOUCHON Conseiller Communautaire.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Aurélie MAILLOLS ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. M. Laurent SUAU Président a ouvert la séance.

Madame Aurélie MAILLOLS Conseillère Communautaire expose :

Il est rappelé les évolutions juridiques issues de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui introduit l'exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité »et notamment l'article 8 de cette loi LOM qui précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au31 mars 2021.
Ce délai était initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'article 9 de l'ordonnance visé en référence a prolongé ce délai jusqu'au 31 mars prochain.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence «mobilité», cette compétence reviendra à la région à compter du 1er juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L.1111-8 du CGCT.
Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :
- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L.3111-8 du code des transports),
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire.

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation. Cette compétence « mobilité » est globale, la communauté de communes souhaitant la prendre sera donc compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité et n'est plus sécable c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être partagée entre plusieurs autorités organisatrices de premier rang.
La compétence « organisation de la mobilité » est une compétence facultative des communautés de communes, son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L. 5211-17du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code.
Dans l'hypothèse où la Communauté de communes décide de ne pas prendre la compétence :
- A compter du 1er juillet 2021 la Région est l'AOM sur le territoire communautaire,
- La commune ou les communes de la CC qui organisaient déjà des services peuvent continuer à les exécuter et à prélever le Versement Mobilités,
- Le transfert prend effet au plus tard le 1er juillet 2021

Sur le territoire cela signifie que la Commune de Mende conserve la possibilité d'organiser le TUM et de percevoir le versement mobilité à l'échelle de son territoire.

Au vue de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence « Mobilité »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision

Après délibération, le Conseil Communautaire avec 24 voix pour, 3 abstentions **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Mende, le
Le Président,
Laurent SUAU

22/03/2021

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20210319-6897-2021-11-DE
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021